

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET  
quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reuss, Strass; à Londres, BOSSANGE,  
Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

**BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA**  
Du 19 juillet à minuit au 20 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	25
Décès à domicile.	93
TOTAL.	118
Diminution.	26
Malades admis.	92
Sortis guéris.	12

### JUSTICE CIVILE.

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).  
(Présidence de M. Zangiacomini. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Une société commerciale, nulle pour n'avoir pas été publiée conformément à l'art. 42 du Code de commerce, peut-elle produire ses effets, entre les sociétaires, pour les faits consommés avant la demande en nullité? (Oui.)

Une société avait été formée entre les sieurs Maillet Duboulay et les sieurs Gontier et Loroux, sous la raison sociale de compagnie Bonnefin, par actes des 15 juin, 22 août 1822 et 2 février 1823.

Cette société avait pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports de marchandises par bateaux sur la rivière de Seine, de Rouen à Paris, et retour.

Les contestations qui pouvaient s'élever sur l'exécution de l'acte social devaient, aux termes de cet acte, être soumises à des arbitres juges.

En 1824, nouvelle société après la dissolution de la première. Ni l'un ni l'autre des deux actes sociaux ne furent publiés; ils n'en furent pas moins exécutés par les parties.

Dissolution de cette nouvelle société. Nomination des sieurs Loroux et Gontier comme liquidateurs des deux sociétés.

Assignation à la requête de ces derniers au sieur Maillet-Duboulay pour voir nommer des arbitres à l'effet de statuer sur les différends qui s'élevaient entre les associés.

Le sieur Maillet proposa un déclinatoire fondé sur ce que les actes de société étaient nuls à défaut de publicité, et que les rapports qui avaient existé en vertu de ces actes, sans valeur, ne pouvaient être régis par les dispositions de ces mêmes actes; que dès-lors la clause par laquelle les sociétaires soumettaient à la juridiction arbitrale leurs futures contestations était nulle comme l'acte qui la renfermait.

Le Tribunal n'eut aucun égard au déclinatoire, et nomma des arbitres.

Devant le Tribunal arbitral, le sieur Duboulay reproduisit son moyen d'incompétence, qui ne fut pas mieux accueilli. Les arbitres, sans méconnaître l'irrégularité des actes de société, statuèrent au fond. Ils considérèrent que les opérations consommées avant la demande en nullité, n'en avaient pas moins conservé le caractère d'opérations entre associés. Ils considérèrent de plus que les actes de société ayant été librement exécutés entre les associés, il ne pouvait dépendre de l'un d'eux de se soustraire à leurs effets au moins pour le passé.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 42 et 51 du Code de commerce, en ce que d'un côté les arbitres, tout en reconnaissant la nullité des actes de société, leur avaient cependant donné effet en retenant une contestation pour laquelle ils n'auraient eu compétence qu'autant qu'il y aurait eu société constatée par des actes valables et réguliers.

En ce que d'autre part la nullité prononcée par l'article 42 du Code de commerce est d'ordre public, et ne peut se couvrir par le consentement des parties.

M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi; et la Cour, par arrêt du 13 juin, a statué en ce sens par les motifs ci-après :

Attendu qu'aux termes des art. 42 et 43 du Code de commerce, les sociétés en nom collectif ou en commandite, dont les actes n'ont pas été publiés sont nulles; mais que cette nullité ne peut rétroagir; que les actes n'en conservent pas moins leur nature d'actes de société pour tous les faits accomplis au cours de la communauté d'intérêts et avant la déclaration de nullité; d'où la conséquence que s'il s'élève des difficultés sur ces faits accomplis, la connaissance en appartient exclusivement à la juridiction arbitrale, par la seule force de l'art. 51 du Code de commerce; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt, bien loin d'avoir violé cette loi, en a fait une juste application.

(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M<sup>e</sup> Ripault, avocat.)

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.** (1<sup>re</sup> chamb.)  
(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 19 juillet.

Mandat matrimonial. — M. le comte de Saur contre

M. le prince et M<sup>me</sup> la princesse de Wagram. — Entremise du roi de Suède.

Quel lecteur des Petites-Affiches ne connaît l'agence matrimoniale de M. Guillaume, son habileté pour deviner des sympathies, ses nombreuses relations, et les services qu'il rend à l'un et l'autre sexe? Bien que dans ses bureaux, sans cesse ouverts au public, l'on trouve un assortiment complet de soupirans et d'ingénues, de veuves et de rentiers, M. Guillaume n'est que le courtier de la petite propriété; M. le comte de Saur a songé à se faire le Guillaume de l'aristocratie et de la finance, et à rendre tributaires de son industrie les héritières du noble faubourg et de la Chaussée-d'Antin.

Laissons parler son avocat, M<sup>e</sup> Villacrose.

« Messieurs, dit-il, tout le monde sait quelles sympathies dominent aujourd'hui dans un mariage, et combien il est difficile de les assortir. A mesure qu'on s'élève vers les hautes régions de la société, l'obstacle grandit et prend une allure plus délicate; car c'est là surtout que l'éclat d'une rupture affecte l'avenir de deux jeunes gens, et frappe quelquefois d'un coup mortel l'espoir d'un autre éblouissement. Aussi ne s'avance-t-on pas en personne, mais par ambassadeurs qu'on peut désavouer au besoin, et dont les actes ne lient pas ceux qui les emploient.

« Parmi ces intermédiaires, il en est qui prêtent un ministère officieux et désintéressé, dont le prix consiste en une simple invitation aux fêtes du mariage; d'autres rencontrent sur leur chemin un mariage à conclure, et s'en emparent comme d'une bonne affaire; d'autres enfin (et ici chacun va murmurer un nom bien connu) en font métier et marchandise, et tiennent bureau ouvert pour tout le monde.

« Jeune, belle et riche, M<sup>lle</sup> Zénaïde Clary se trouvait pourtant dans une position à rendre nécessaire l'emploi des grands moyens matrimoniaux. Confiée par son père mourant aux soins de M. Trubert et de M<sup>me</sup> Rouyer, l'un son subrogé tuteur et l'autre sa tutrice, elle vivait comme eux dans une retraite où le double attrait de sa fortune et de sa figure trouvait peu d'occasions de se produire. Et pourtant, du fond de cette retraite d'où elle aspirait à sortir, la jeune fille rêvait à 17 ans un titre et un nom; ses parens rêvaient pour elle un surcroît d'opulence.

« C'est dans ces dispositions que M. de Saur, comte, et fils d'un ancien sénateur, fut amené par hasard chez M. Trubert, dont le père avait été le notaire du sien.

« M. Trubert fit part de son embarras au fils de son ancien client, et, connaissant les relations qu'il avait conservées dans le grand monde, le chargea de les utiliser dans l'intérêt de sa jeune pupille; en d'autres termes, de chercher pour elle un parti convenable.

« Or, voici le tarif des exigences de la famille. On voulait :

« 1<sup>o</sup> Un pair de France ou fils de pair (l'hérédité n'était point alors abolie), dont l'âge flottât entre 20 et 30 ans;

« 2<sup>o</sup> Une fortune échue d'au moins 100,000 fr. de rente;

« Très subsidiairement, on se serait contenté d'un duc, d'un marquis, voire même d'un comte; mais, à mesure que le titre baissait, la fortune devait s'élever par compensation. (Rires universels.)

« Les intérêts du négociateur n'étaient point oubliés dans le traité. Il devait prélever un pour cent sur la dot, si l'apport du mari était égal à celui de la future. Mais si, par des considérations particulières, on se réduisait à 60 ou 80,000 francs de rente, alors ce n'était plus qu'un souvenir de prix, témoignage de reconnaissance et dédommagement des démarches et frais où M. de Saur allait s'engager, qui était réservé à l'agent matrimonial.

« M. de Saur, dès le mois de juillet 1829, se mit à l'œuvre, et s'occupa, sans retard comme sans relâche, de la négociation diplomatique dont il avait accepté le fardeau.

« Sept partis, cinq pairs de France, ducs ou comtes, et deux particuliers immensément riches, sont par lui présentés dans l'espace de deux années; mais le titre manque où la fortune abonde, et la fortune à son tour est en défaut quand le titre flatte et chatouille l'exigeante ambition de M<sup>lle</sup> Clary.

« On ne prononce point toutefois un refus positif; on se réfugie dans ces équivalens qui tiennent les gens en haleine et admettent au besoin l'esprit de retour. Écoutez à cet égard M. Trubert lui-même.

« Monsieur le comte, écrit-il à la date du 11 juillet 1830, malgré le désir que j'aurais de faire quelque chose qui vous fût agréable, je ne crois pas devoir envoyer à M<sup>me</sup> Rouyer les renseignements que vous m'avez fait passer. Je trouve la disproportion des fortunes trop grande; car, dans le revenu actuel de M. le comte de Saur, il n'y a que 80,000 fr. de rente en perpétuel, le reste devant s'éteindre dans un temps plus ou moins éloigné. Il existe aussi dans ce parti, très honorable et convenable du reste, un inconvénient majeur, qui est l'existence d'un enfant d'un premier mariage.

« J'ai l'honneur, etc. »

« Dans un billet du 12 novembre suivant, M. Trubert regrette de ne pas s'être trouvé chez lui quand M. le comte de Saur a pris la peine d'y venir.

« M<sup>me</sup> Rouyer ne veut prendre, dit-il, aucune décision d'ici à quelque temps; sans cela, M. Trubert se serait empressé de faire savoir à M. de Saur ce qui aurait été résolu.

« Mais M. de Saur, fatigué, allait renoncer à l'objet de sa mission, quand il apprend que M<sup>me</sup> la princesse de Wagram cherche pour son fils une riche alliance. M<sup>lle</sup> Clary n'est-elle pas la femme qui lui convient?

« Age, fortune, position sociale, tout ne se rencontrerait-il pas dans cette union?

« M<sup>lle</sup> Clary, par ses deux tantes paternelles, est nièce de deux rois, l'un tombé du trône d'Espagne, l'autre assis encore sur le trône de Suède.

« Le jeune prince est allié, par son père, à la famille de Napoléon, et, par sa mère, princesse de Bavière, à tous les souverains de l'Allemagne.

« Si le possesseur d'un nom plus antique eût pu rapprocher, comme une tache, à M<sup>lle</sup> Clary, le commerce d'huile que son aïeul paternel exerçait à Marseille, et le vote de son aïeul maternel dans un procès fameux, ce n'eût pas été du moins le jeune prince de Wagram, petit-fils d'un portier de Versailles, et fils d'un acteur non moins célèbre dans un procès tout aussi sanglant! (Mouvement général de curiosité; les magistrats semblent se consulter entre eux.)

« Ajoutons que le prince venait à peine d'atteindre sa majorité, et que M<sup>lle</sup> Clary était encore loin de la sienne; que la dot de l'un n'était point inférieure à huit millions, qu'un capital de sept millions composait celle de l'autre.

« M. de Saur parvint donc sans peine à rapprocher des fortunes si bien faites pour s'unir. Ce fut lui qui porta, de l'un à l'autre camp, les observations respectives, qui régla l'heure et le lieu de l'entrevue d'usage, car il faut se connaître avant de s'engager pour la vie, qui présida à la rédaction du contrat de mariage, etc...

« Là finit le service, et, comme de raison, l'ingratitude commença.

« En vain M. de Saur s'adresse-t-il, verbalement et par écrit, à M<sup>e</sup> Rousse, notaire de la princesse; en vain s'adresse-t-il à la princesse elle-même, à M<sup>me</sup> Rouyer, à M. Trubert.

« Celui-ci seulement laisse tomber de sa plume cette froide et dédaigneuse réponse :

« Argenteuil, 14 juin 1831.

« Monsieur,  
« Si j'ai tardé un peu à répondre à votre avant-dernière lettre, c'est que je n'avais rien de favorable à vous annoncer. Le conseil de famille n'a pas voulu accueillir votre demande. Comme cette affaire ne peut me concerner personnellement, et que je suis sans influence sur ceux auprès de qui elle réussirait peut-être, si elle était traitée à l'amiable, et pour une somme beaucoup moins élevée, permettez-moi, Monsieur, d'y rester étranger à l'avenir.

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur, que je ne vous ai jamais chargé de marier ma pupille. Je me suis borné à écouter les propositions que vous m'avez faites et à les transmettre à son aïeule, qui seule était appelée avec sa petite-fille à y donner son consentement. J'étais bien loin de penser qu'avant le nom et le titre que vous portez, vous étiez mêlé par un autre motif que le désir d'être utile à ceux dont vous me parliez.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« TRUBERT. »

« Au moins, Messieurs, reprend l'avocat, cette lettre est-elle la reconnaissance formelle de la dette; on n'en conteste plus que la quotité, c'est au Tribunal qu'il appartient de la fixer; il considérera l'immense fortune des deux époux, et la faible somme qu'il en détachera en faveur de l'artisan de leur union, ne sera point sans harmonie avec un si riche capital. Elle surpasse peut-être celle dont M. de Saur se serait contenté, si ses adversaires la lui eussent offerte.

« Car j'ai besoin de le dire en terminant, pour répondre d'avance à toutes les accusations de scandale qu'on ne manquera pas de faire retentir, M. de Saur a tout fait pour éviter ce procès. Il a même sollicité une haute intervention, et voici la réponse dont l'a honoré le roi de Suède :

« Paris, 2 mars 1832.

« Monsieur le comte,  
« En transmettant au cabinet particulier du Roi la lettre que vous m'avez confiée pour S. M., j'avais spécialement chargé un de mes amis, employé à la correspondance, de me procurer la connaissance des intentions de S. M. sur cet objet.



l'accusation, la liste des témoins et des jurés, et comme si l'accusé avait point de défenseur, M. le baron Gurney a nommé d'office deux avocats distingués, MM. Stanley et Levington, qui auront le droit, ainsi que le délégué du procureur ou *attorney* général, de porter la parole après les débats.

Ces préliminaires remplis, Collins a été reconduit à la geôle, et l'on s'est occupé d'affaires moins importantes. Les admirables précautions imposées par les lois de l'empire britannique, pour empêcher que le jugement d'un accusé de haute trahison ne soit abandonné à l'esprit de parti, et ne devienne un acte de colère plus encore qu'un acte de justice, nous rappellent le plaidoyer d'un célèbre avocat Erskine, nommé d'office défenseur d'un nommé Hatfield, le troisième des insensés qui ont tenté sans succès à la vie de Georges III, et qui ont été acquittés comme lunatiques. Il s'exprimait ainsi devant le jury spécial chargé de prononcer sur le sort de Hatfield :

« Messieurs, j'en conviens avec l'*attorney* général, si le même coup de pistolet eût été tiré méchamment par le même homme contre le dernier des individus alors présents dans la salle, le prisonnier que voici eût été mis en jugement sans aucun délai, et conduit immédiatement au supplice s'il eût été trouvé coupable... Mais il s'agit d'une tentative de meurtre sur la personne du Roi lui-même, et voici mon client tout couvert de l'armure de la loi. Il a eu copie de son acte d'accusation dix jours avant le commencement de la procédure. Il a connu les noms, demeures et qualités de tous les jurés ; il a joui du privilège important de les récuser péremptoirement sans motiver son refus. Il a eu la connaissance détaillée de tous les témoignages qui seront produits. Enfin il faut pour le condamner un témoignage double de celui qui suffirait légalement pour établir son crime, si dans une poursuite semblable le plaignant était un homme du dernier rang de la société.

Nos ancêtres ont sagement senti que dans ce qui touche aux crimes politiques, les intérêts et les passions de grandes masses d'hommes en puissance se trouvant compromis et agités, il devient nécessaire d'établir un contre-poids pour donner du calme et de l'impartialité aux magistrats et aux jurés. Il fallait donc qu'un délai solennel précédât ce jugement, pour qu'il pût être équitable ; et quel spectacle plus sublime la justice peut-elle nous offrir que celui d'une nation tout entière déclarée récusable pendant une période limitée ? Une quarantaine de quinze jours n'était-elle pas nécessaire pour garantir les esprits de la contagion d'une partialité si naturelle ? »

Nous terminerons en ajoutant que, par une analogie singulière, la législation d'Angleterre a exigé ces mêmes précautions quand il s'agit de l'attentat commis par une femme aux jours de son mari. Un tel crime est qualifié de *petty treason* (petite trahison) ; de peur que le mari ou sa famille n'abusent de leur influence dans le comté sur la formation du jury, de longs délais et la récusation sans motifs sont également autorisés, et les jurés sont plus difficiles sur le genre de preuves. Dans les cas ordinaires, il suffit de la déposition concordante et positive de deux témoins *de visu*, pour que le juge déclare aux jurés qu'ils ne peuvent s'empêcher de condamner ; mais quand il s'agit de haute ou de petite trahison, les anciennes lois et l'usage constant veulent que nul ne puisse être déclaré coupable s'il n'a contre lui quatre témoignages non reprochés.

Nous rendrons compte de l'affaire de Collins, qui, selon toute apparence, ne passera en jugement qu'au mois d'août.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Dix-huit affaires ont été jugées à la session des assises de la Vendée, commencée le 2 juillet 1832 et terminée le 9 du même mois. Une condamnation capitale a été prononcée contre le nommé Jean Guignard, coupable d'embauchage. Cet accusé, traduit d'abord devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour provocation à la désertion et pour embauchage, n'avait été condamné, malgré la déclaration affirmative du jury sur les deux chefs, qu'à dix ans de détention pour le premier chef, et la Cour s'était déclarée incompétente pour appliquer la peine prononcée par la loi du 4 nivôse au IV, relative au crime d'embauchage. Sur le pourvoi du procureur du Roi de Niort, l'arrêt sus-énoncé ayant été cassé, Guignard avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Vendée.

L'affaire la plus remarquable de cette session était celle des nommés Bouron, Brillenseau, Archambault, Penaud et Chaillou, jeunes réfractaires de la classe de bandes armées entre autres choses, d'avoir fait partie de bandes armées ayant pour but d'exciter à la guerre ceux forcés à perpétuité, et le 4<sup>e</sup> à dix ans de détention ; Chaillou a été acquitté, mais remis entre les mains de l'autorité militaire, comme réfractaire. La déclaration du jury avait été affirmative sur plusieurs chefs emportant la peine de mort, mais par suite de vices de rédaction dans l'acte d'accusation, et à cause du défaut de qualification précise dans les faits imputés, la Cour n'a pu appliquer que la peine la moins forte. Ces accusés étaient défendus par M<sup>e</sup> Tiraucou, Moreau, Louvrier, Josse et Tortat fils, tous nommés d'office.

L'accusation a été soutenue avec talent, par M. Flaudin, procureur du Roi.

L'on s'attend à avoir récemment des assises extraordinaires pour le jugement des accusés politiques qui encombrant encore les prisons.

— Samedi, 14 de ce mois, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la 11<sup>e</sup> division militaire, séant à Bayonne, s'est réuni pour juger un soldat accusé de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de son sergent-major.

Il résulte des pièces de l'instruction que le nommé Marc Donat, grenadier au 48<sup>e</sup> de ligne en garnison à Bordeaux, ayant d'abord servi dans le 63<sup>e</sup>, a tiré sur le sergent-major de sa compagnie un coup de fusil chargé de deux balles qui l'une et l'autre lui ont traversé l'avant-bras gauche sans toutefois le fracturer. Marc Donat, traduit pour ces faits devant le premier Conseil de guerre de la 11<sup>e</sup> division militaire en permanence à Bordeaux, avait été condamné à la peine de mort, et son jugement ayant été annulé pour vice de forme, il était renvoyé devant le 2<sup>e</sup> conseil.

Après la lecture des pièces, on a introduit l'accusé qui paraissait tranquille, mais souffrant. Il a raconté dans son interrogatoire, qu'ayant demandé au sergent-major Godard, la permission de monter une garde à la place d'un de ses camarades, il en avait été rebuté assez durement ; il a prétendu, mais cette assertion n'a pas été prouvée, que le sergent-major paraissait depuis longtemps l'avoir pris en inimitié ; qu'il en était souvent puni injustement, et que cette fois il en avait été injurié, repoussé même d'une manière brutale. Quoiqu'il en soit, un ressentiment violent s'était allumé dans son cœur, il avait sur le champ formé le projet de donner la mort à Godard, et pour y parvenir, il était sorti le même jour afin de se procurer de la poudre et des balles, il était rentré à deux heures pour charger son arme, qu'il avait ensuite placée près de son lit. Sa résolution cependant était encore chancelante, et pour la chasser il était allé se promener à la campagne ; mais il avait vainement lutté contre elle, et le soir après l'heure de l'appel, elle le dominait plus que jamais. N'ayant pu la vaincre, il prit alors son fusil et se rendit à la cour de la caserne pour attendre le passage de Godard ; la sentinelle lui ayant demandé ce qu'il voulait faire de cette arme, il répondit qu'il allait la remettre au sergent-major, et la déposa contre le mur. Godard ayant traversé la cour dans cet instant, il le suivit et fit feu sur lui à la distance de cinq pas. Au bruit de l'explosion, plusieurs personnes accoururent ; elles virent Marc Donat jeter tranquillement son fusil qui fumait encore et marcher à pas lents au devant d'un adjudant-sous-officier auquel il dit : *C'est moi, qui ai voulu tuer le sergent-major Godard* ; il fut alors arrêté, puis attaché à un arbre en attendant qu'on pût le conduire en prison.

Tous ces détails donnés par l'accusé sont à peu près d'accord avec ceux reproduits par l'accusation ; il ne diffère avec elle que sur des faits antérieurs à la tentative de meurtre pour laquelle il est traduit devant le Conseil de guerre ; mais il avoue la tentative et la préméditation.

Les seuls motifs qu'il fasse valoir pour atténuer son crime, sont les injures que lui aurait dites le sergent-major, et qu'il ne réussit pas à prouver ; il ajoute que le degré d'irritation auquel l'auraient porté ces injures, ne lui avait pas laissé le libre exercice de ses volontés.

Les dépositions des témoins à charge ont été unanimes et accablantes ; ajoutées à ses aveux, elles devaient entraîner une condamnation capitale, que son défenseur a vainement cherché à éloigner, en le présentant, comme ayant agi sous l'influence d'une aliénation mentale. Marc Donat a été condamné à la peine de mort.

Après lui avoir fait donner lecture de la décision du Conseil par le greffier, M. le capitaine-rapporteur l'a prévenu qu'il avait 24 heures pour se pourvoir ; mais fatigué des longues souffrances de la prison il s'est borné à répondre qu'il ne demandait pas mieux que d'être fusillé de suite. On pense néanmoins que son défenseur invoquera pour lui la clémence royale.

— On nous écrit de Cholet, 16 juillet :  
« Ce matin la diligence de Bourbon, partie de Cholet à huit heures, a été arrêtée aux Quatre-hemis par neuf chouans armés ; il y avait quatre voyageurs dans la voiture. Ces brigands leur ont enlevé, en les maltraitant, tout ce qu'ils avaient sur eux, et ont commis surtout de graves excès sur la personne de M. Landais, maire de Mortagne, qui a été contraint de revenir aux Herbiers. »

#### PARIS, 21 JUILLET.

— On annonce que la Cour royale de Paris a annulé l'ordonnance du Tribunal civil de Paris, du 28 juin dernier, qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les saint-simoniens, 1<sup>o</sup> sur le délit d'association et de réunion sans autorisation ; 2<sup>o</sup> sur le délit d'escroquerie ; 3<sup>o</sup> sur le délit de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement ; 4<sup>o</sup> sur le délit d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, par deux discours prononcés par le sieur Enfantin dans une réunion publique, et qui avait seulement renvoyé Enfantin, Chevalier et Duvoyrier, en prévention des délits d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs par des écrits imprimés et distribués. Par un arrêt du 20 de ce mois, les sieurs Enfantin, Rodrigues, Barraut, Chevalier et Duvoyrier, ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, pour y être jugés sur la prévention des délits d'association sans autorisation, de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, et d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, commis par voie de publications ; et en outre les sieurs Enfantin et Rodrigues ont été renvoyés en police correctionnelle, sous la prévention de s'être, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires, et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique,

fait remettre des sommes d'argent, sur obligations et dispositions, et d'avoir par ces manœuvres escroqué partie de la fortune d'autrui.

— M. Dupaty, conseiller à la Cour de cassation et ancien président de chambre à la Cour royale, a été surpris à Nancy par le choléra en se rendant aux eaux de Plombières, par suite d'un congé obtenu il y a peu de jours. Le bruit de sa mort s'était répandu dès avant-hier au Palais, et il avait pris ce matin beaucoup de consistance ; mais M. le premier président Séguier, en levant l'audience solennelle de la Cour royale, où avait été résolue une question de procédure, a dit aux membres de la Cour : « Messieurs, j'apprends à l'instant que M. Dupaty n'est pas mort, mais qu'il est très malade. »

— On s'entretenait aujourd'hui avec douleur, au Palais, de la mort du fils de M. Chevalier, avoué. Ce jeune homme, qui se portait très bien hier matin, a succombé en quelques heures à la fatale épidémie.

— La récurrence de l'épidémie a effrayé M<sup>me</sup> de Giac, qui a fait demander, par M<sup>e</sup> de Vatimesnil, l'autorisation de quitter la résidence qui lui a été assignée pour la durée de l'instance en séparation de corps, et de fixer sa demeure provisoire à Sealis, chez sa mère. M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de M. de Giac, n'a opposé aucune résistance à cette demande, qui a été accueillie par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— M. Bourderan, ex-employé dans l'administration des jeux, en qualité d'inspecteur de trente-un, avait assigné devant la 7<sup>e</sup> chambre, M. Benzet en condamnation d'une pension de 600 fr. Voici dans quelles circonstances :

M. Bourderan entra dans l'administration en 1824. Il avait déposé, à titre de cautionnement, une somme de 30,000 fr. En 1829, les inspecteurs de trente et un furent supprimés. Mais M. Benzet écrivit à M. Bourderan qu'en égard à la loyauté de ses services, il l'avait fait porter sur la liste des pensions pour une somme annuelle de 600 fr., et ce, bien qu'il n'ait pas le temps de service requis par les réglemens. Peu de jours après, M. Benzet révoqua la promesse qu'il avait faite, et la pension ne fut pas payée.

M. Bourderan invoquait, par l'organe de M<sup>e</sup> Martin-d'Anzay, la lettre dans laquelle on lui annonçait sa pension, et disait qu'il n'avait pas dépendu de M. Benzet de révoquer cette promesse, d'autant plus que les pensions n'étaient payées qu'avec les fonds provenant de la retenue faite sur les appointemens des employés.

M<sup>e</sup> Dupin a répondu pour M. Benzet qu'il n'y avait pas eu contrat entre son client et M. Bourderan. « M. Benzet, dit-il, avait promis la pension, mais ainsi que le porte la lettre invoquée, M. Bourderan n'avait pas le temps de service requis par les réglemens. Si M. Benzet a consenti à faire disparaître cet obstacle, c'est qu'il était convenu que M. Bourderan laisserait, à titre de prêt, à l'administration, les 30,000 fr. qu'il avait déposés en cautionnement. Or, M. Bourderan ayant refusé de laisser ces fonds, comme il en était convenu, M. Benzet a dû, de son côté, revenir sur la promesse qu'il avait faite. »

Nonobstant ces raisons, le Tribunal a condamné M. Benzet au paiement de la pension de 600 fr. par an.

— Il a été décidé, par un grand nombre d'arrêts, que lorsqu'un immeuble est vendu moyennant une rente viagère, dont la quotité n'exécède pas le revenu du bien, il y a nullité du contrat pour défaut de prix. Cette jurisprudence était invoquée aujourd'hui devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance dans l'espèce suivante.

La veuve Gambier, âgée de 76 ans, a prêté au sieur Moutonnet une somme de 3 000 fr., moyennant une constitution à son profit d'une rente viagère, à raison de 6 pour cent. Cet acte est à la date du 3 juin 1830, et dès le mois de janvier suivant les parens de cette dame poursuivirent son interdiction, qui fut en effet prononcée. Le tuteur nommé a demandé la nullité du contrat.

M<sup>e</sup> Caignet, son avocat, a soutenu d'abord qu'il résultait des certificats des médecins que la veuve Gambier était déjà dans un état d'aliénation mentale lorsqu'elle a contracté ; il a dit ensuite que le contrat était également nul pour vilité de prix, attendu que le sieur Moutonnet, en plaçant les 3,000 fr. dans le commerce, en retirait un revenu égal à la quotité de la rente qu'il servait, et que dès-lors il lui restait la nue-propriété sans qu'il en donnât aucun prix ; qu'en supposant même un placement avec garantie hypothécaire, le sieur Moutonnet a pu, en 1830, trouver un intérêt de 6 pour cent égal au taux de la rente viagère ; le contrat n'avait donc rien d'altéatoire pour lui. M<sup>e</sup> Marc Lefèvre, avocat du sieur Moutonnet, a dit au contraire que les placements au taux légal n'étant que de 5 pour cent, il restait un pour cent pour représenter la valeur de la nue-propriété ; il a ajouté que son client avait rendu des services à la veuve Gambier, et que c'est en reconnaissance de ces services que la rente a été fixée au taux de 6 pour cent.

Le Tribunal a adopté ces moyens, et déclaré le tuteur de la dame Gambier non recevable dans sa demande.

— *Peut-on, devant le conseil de préfecture, prouver que de faux électeurs ont voté dans les élections municipales, lorsqu'on n'a pas élevé ce reproche pendant la séance électorale ?*

M. Boussard, horloger à Toulouse, avait demandé devant le conseil de préfecture de la haute Garonne l'annulation de l'élection du général Cassagne, comme conseiller municipal de la ville de Toulouse.

Un arrêté du conseil de préfecture a rejeté cette demande et validé l'élection ; M. Boussard s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat et a offert de prouver qu'un sieur Regaillon, notaire, ne faisait pas partie de la

